



# Modifications LP

**Art. 43** Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour :

**ch. 1 et 1 bis abrogés**

(Rappel ch. 1 actuel : Le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire.

Rappel Ch. 2 actuel : le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire.)



## Art. 43 LP

- Changement philosophique important. Abandon du privilège pour les créanciers de droit public de pouvoir faire pression sur leurs débiteurs par le biais de saisies successives et éviter de se montrer odieux en provoquant leur faillite.
- Pas de choix du mode de poursuite. Changement de paradigme radical.
- Perte de privilège du préalable en matière de saisie (mainlevée définitive).
- Égalité de traitement entre tous les créanciers.



# Art. 43 LP conséquences

- Réduction du nombre de saisies de biens effectuées par l'office des poursuites (sous réserve de demandes d'inventaires 162 LP)
- Simplification de la détermination du mode de poursuite.
- Augmentation du nombre de requêtes adressées aux juges de la faillite et augmentation du nombre d'audiences.
- Modification des processus pour les créanciers concernés qui devront également avancer les frais des greffes (CHF 100.00 par dossier) et de l'office des faillites (CHF 2'000.00 par dossier).
- Augmentation du nombre de prononcés de faillites (estimation brute et approximative de + 350 p/an)